

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHODIA Opérations

72 RUE DE THANN
BP 2109
68100 Mulhouse

Références : 25-261_LG/AR

Code AIOT : 0006700678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2025 dans l'établissement RHODIA Opérations implanté 72 RUE DE THANN à Mulhouse (68100). L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier en date du 18 juillet 2023, la société RHODIA OPERATIONS a transmis au préfet du Haut-Rhin, en application de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement, une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel qu'elle a exploitée à Mulhouse - Dornach (68). Cette demande est en cours d'instruction.

Par ailleurs, un aménageur a un projet de reconversion du site. L'usage envisagé est l'usage tertiaire. En effet, le projet consiste en l'implantation d'un parc d'activités. Les activités ne sont pas connues actuellement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA Opérations
- 72 RUE DE THANN 68100 Mulhouse
- Code AIOT : 0006700678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rhodia Opérations a exploité une installation de production d'intermédiaires organiques (principalement des nitrochlorobenzènes) utilisés en particulier dans la fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et phytosanitaires. Le site, situé au 72 rue de Thann à Mulhouse (68100), a été exploité pendant plus de 100 ans par plusieurs sociétés successives.

La cessation d'activité des installations a été notifiée le 18 octobre 2007 au préfet conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'ensemble des bâtiments et des ateliers de production ont été démantelés, seuls les dallages ont été conservés.

Une pollution des eaux souterraines au nitrochlorobenzène a été mise en évidence dès 1986. Cet impact a été attribué majoritairement à la rupture d'une canalisation enterrée survenue en 1976 dans la zone de l'atelier de fractionnement. Des puits de pompage, avec un traitement de l'eau par charbon actif, ont alors été mis en place dès 1988 afin d'intercepter le panache sortant du site.

Le site a fait l'objet, au fil du temps, de plusieurs diagnostics successifs de l'état des sols et des eaux souterraines, qui ont mis en évidence plusieurs zones sources de pollutions caractérisées, notamment en (nitro)chlorobenzènes et nitroanilines.

Les zones 1, 2, 4, 7 et 3/13, sources de pollution dans les sols ont fait l'objet de travaux de réhabilitation par désorption thermique de juin 2015 à septembre 2018.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite de récolement le 28 novembre 2019 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux (rapport valant procès-verbal de récolement en date du 29 janvier 2020).

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines et une barrière hydraulique sont toujours en place et encadrées par les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2021 et n° 2010-330-34 du 25 novembre 2010.

Les installations contrôlées sont les piézomètres présents sur site et les installations de traitement (barrière hydraulique).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté la présence de quelques déchets (bidons en plastique et un déchet d'équipement électrique et électronique) dans un caniveau en partie sud du site, la grille ayant été ouverte. L'exploitant a indiqué :

- qu'une ronde quotidienne est réalisée autour du site par un prestataire spécialisé, pour vérifier l'absence de signes d'intrusion sur le site ;
- que le bureau d'études en charge du suivi environnemental et sécurité du site réalise, 2 fois par mois, un contrôle de l'intérieur du site pour vérifier qu'il n'y a pas eu d'intrusions.

Il a été constaté que le site est clôturé et que l'accès principal est muni d'une barrière fermée.

Sous quinze jours, l'exploitant fera évacuer ces déchets vers la filière adaptée, conformément à la réglementation en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Analyse et transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 30/03/2021, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Entretien des ouvrages de la barrière hydraulique	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.2-b	Demande d'action corrective	15 jours
8	Surveillance des phénomènes de saturation des colonnes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Barrière hydraulique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2021, article 2	Sans objet
2	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/03/2021, article 3	Sans objet
5	Surveillance des rejets de la barrière	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.1	Sans objet
7	Surveillance du milieu récepteur (DOLLER)	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.3	Sans objet
9	Stockage de pièces d'usure/dispositifs connexes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La barrière hydraulique et la qualité des eaux souterraines sont globalement bien suivies. La barrière hydraulique est régulièrement entretenue, les résultats d'analyse du rejet au Steinbaechlein en sortie des unités de traitement sont conformes. Les résultats d'analyse de la qualité du milieu naturel récepteur (Doller) sont également conformes.

Des actions correctives et demandes de justificatifs sont toutefois attendues de la part de l'exploitant, dans les délais indiqués dans les fiches de constat ci-après :

- transmettre les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines dans GIDAF ;
- accompagner les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines de commentaires et les interpréter ;
- rechercher la cause du dysfonctionnement du report de débit de la ligne C vers l'automate et y remédier ;
- équiper le piézomètre PZU5 d'un système de fermeture du capot plus approprié empêchant l'accès au piézomètre ;
- régulariser la situation administrative des piézomètres qui ne sont pas présents dans la banque du sous-sol et, le cas échéant corriger les coordonnées des piézomètres suivis ;
- transmettre la convention signée avec le SIVOM ;
- évacuer les dépôts de déchets présents dans le caniveau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2021, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués		
Prescription contrôlée :		
Une barrière hydraulique constituée de 5 puits (P11, P12, P13, P14 et P15) est maintenue en fonctionnement avec un débit de 100 m ³ /h. En cas de difficulté technique rencontrée sur l'un de ces puits, le puits Z7 pourra s'y substituer tout en maintenant le débit de 100 m ³ /h. Les eaux pompées sont filtrées par 2 filtres montés en séries avant rejet au Steinbaechlein. Les eaux rejetées respectent les critères suivants :		
	Moyenne annuelle (µg/l)	Valeur maximale (µg/l)
2,5-Dichloroaniline	2	4
2,5-Dichloronitrobenzène	2	4
Méta-nitrotrifluorométhylbenzène	2	4
Méta-chloroaniline	1	2
Ortho-chloroaniline	0,5	1
Para-chloroaniline	1	2
Chlorobenzène	10	20
Méta-chloronitrobenzène	2	4
ortho-chloronitrobenzène	2	4

Para-chloronitrobenzène	2	4
2,4-Dinitrotoluène	2	4
Ortho-nitroanisole	2	4
Nitrobenzène	2	4
Méta-nitrotoluène	2	4
Ortho-nitrotoluène	2	4
Para-nitrotoluène	2	4

Tout dépassement des valeurs limites est expliqué lors de la transmission des résultats (cf article 4). Si trois dépassement consécutifs des valeurs limites sont constatés, des mesures immédiates sont prises pour respecter les valeurs limites.

Constats :

Les derniers rapports du bilan de fonctionnement de la barrière hydraulique transmis par l'exploitant sont ceux du dernier trimestre 2024 (octobre à décembre 2024).

L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire des débits et pression des 5 puits (P11 à P15) de la barrière hydraulique. D'après les rapports du bilan de fonctionnement de la barrière hydraulique transmis par l'exploitant, une seule mesure de débit est très légèrement inférieure à 100 m³/h (99,9 m³/h). Toutes les autres mesures de débit traité effectuées sur l'année oscillent entre 100,1 à 101 m³/h.

D'après ces mêmes rapports, les concentrations mesurées en sortie des lignes de traitement, sur l'année 2024, respectent les VLE prescrites. La majorité des mesures sont inférieures aux limites de quantification.

Le jour de l'inspection, d'après les débitmètres de chacun des puits, il a été constaté que le débit instantané total était d'environ 100,2 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé comme précisé dans le tableau ci-dessous.

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Nom (code sandre)
--------------------	------------------------	-------------------

04136X0490 / Z5 04136X0573 / Soleil 04136X0507 / Manurhin 04136X0516 / cimetière Nord 04136X0779 / Hoffer 04136X0516 / Point Nord 04136X1469 / Aire de jeux 04136X0778 / Point Centre 04136X0776 / Lesage 04130X0782 / Point Sud	Trimestrielle	Nitrobenzène Ortho-chloronitrobenzène (1469) Méta-chloronitrobenzène (1468) Para-chloronitrobenzène (1470) 2,5-dichloronitrobenzène (1615) Ortho-nitrotoluène Méta-nitrotoluène Para-nitrotoluène 2,4-dinitrotoluène (1578) Ortho-chloroaniline (1593) Méta-chloroaniline (1592) Para-chloroaniline (1591) 2,5-dichloroaniline (1588) ONOL m-NTFMB Chlorobenzène (1467)
04136X1406 / P3 bis 04136X0780 / Rue de Pfastatt 04136X0492 / Vélodrome 1 04136X0497 / Cosec 1 04136X0775 / Rue de Toulon 04136X0475 / Rue de Ruelisheim 04132X0293 / Puis Z Ilzzach 04132X0130 / Puits E Sogest 04132X1181 / Puits Illzach 04136X0009 / P9 04136X0572 / Gare du nord 2	Semestrielle	idem

Constats :

D'après les rapports de suivi de 2024 transmis par l'exploitant, la liste des paramètres suivi et les fréquences d'analyse sont respectées.

Des erreurs de code BSS de certains piézomètres semblent être présents dans les rapports de suivi :

- Le point Nord et le point Gare du Nord 2 ont le même n° BSS dans les rapports de suivi
- Le code BSS du point Gare du Nord 2 indiqué dans les rapports de suivi (04136X0783) ne correspond pas à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral (04136X0572).

Dès les prochains rapports, l'exploitant doit vérifier que le code BSS indiqué correspond bien au piézomètre suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse et transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de graphiques avec échelles lisibles et de commentaires.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- Signalent explicitement le problème ;
- En précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- Indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse GIDAF : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> est à privilégier.

Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Constats :

L'exploitant ne transmet pas les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines par GIDAF. Ceux-ci sont transmis à l'Inspection par courriel ou courrier.

Il est rappelé à l'exploitant que la transmission par GIDAF est à privilégier.

Les résultats du suivi montrent des irrégularités en concentration, notamment pour les paramètres suivants : ortho-, méta et para chloronitrobenzènes. Des pics sont constatés, par exemple pour le piézomètre Z5 (04136X0490), les 13 novembre 2023 et 15 février 2021, ou encore pour le piézomètre situé rue de Pfstatt (04136X0780). Ces résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines ne sont pas commentés. Il est attendu de la part de l'exploitant une interprétation des résultats du suivi, notamment pour les piézomètres où de fortes irrégularités en concentration de certaines paramètres sont constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès la réception des prochains résultats de campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit les transmettre via l'application GIDAF.

L'exploitant doit accompagner les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines de commentaires et les interpréter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des ouvrages de la barrière hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille régulièrement les ouvrages constitutifs de sa barrière, assure l'entretien et la sécurisation des forages, lui appartenant ou qu'il utilise, en accord avec les propriétaires des parcelles où ils sont implantés. Ces mesures visent notamment à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages de surveillance. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe par la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol ou par les pluies. En cas de cessation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour : • obturer et sécuriser l'ouvrage ou • combler l'ouvrage dans les règles de l'Art.
Constats : Les piézomètres contrôlés, situés sur site, semblaient en bon état. Un seul piézomètre (PZU5) n'était pas convenablement cadenassé, en effet il était simplement équipé d'une vis papillon, dispositif qui est facilement dévissable sans outil spécifique. Par ailleurs, il a été constaté que certains piézomètres ne sont pas présents dans la banque du sous-sol, tel que les piézomètres, situés hors site, suivants : 04136X1469 / Aire de jeux, 04132X1181 / Puits Illzach. Certains piézomètres semblent aussi être mal localisés dans la banque du sous sol. Par exemple, sur site, il a été constaté que le P4 et le P10 sont situés côte à côte, ce qui n'est pas le cas dans la banque du sous-sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper le piézomètre PZU5 d'un système de fermeture du capot plus approprié, empêchant l'accès au piézomètre. L'exploitant doit vérifier que l'ensemble des piézomètres utilisés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines et pour la barrière hydraulique figurent sur la banque du sous-sol et que les bonnes coordonnées y sont renseignées. Le cas échéant, il doit régulariser la situation administrative de ces piézomètres avec les éléments dont il dispose et/ou corriger les coordonnées des piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des rejets de la barrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les prélèvements pourront être ponctuels compte tenu de la faible variabilité des concentrations à l'échelle de la journée.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats obtenus aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique), ainsi qu'aux objectifs de qualité définis par l'exploitant pour chaque composé au regard de ses propositions et des NQE ou NQEp.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

Zone	Dénomination	Fréquence	Paramètres (code sandre)
[...]	[...]	[...]	[...]
Barrière à 5 puits	P11 P12 P13 P14 P15	mensuelle [...]	pH (1302) nitrobenzène ortho-chloronitrobenzène (1469) méta-Chloronitrobenzène (1468) para-chloronitrobenzène (14670) 2,5-dichloronitrobenzène (1615) ortho-nitrotoluène (/) méta-nitrotoluène (/) para-nitrotoluène (/) 2,4-dinitrotoluène (1578) ortho-chloroaniline (1593) méta-chloroaniline (1592) para-chloroaniline (1591) 2,5-dichloroaniline (1588) orthonitroanisole (/) méta-nitrotrifluorométhylbenzène (/) chlorobenzène (1467)

Points de prélèvement : entrée, intermédiaire & sortie de chaque ligne de traitement			
Constats : La barrière hydraulique est composée de deux lignes de traitement : • Ligne de traitement B reliée aux puits 11, 12, 13 ; • Ligne de traitement C reliée aux puits 14 et 15. Chacune de ces lignes de traitement est composée de deux filtres à charbon actif reliés en série. Les analyses sont effectuées en entrée de la ligne de traitement (point entrée), en sortie du premier filtre (point intermédiaire) et en sortie du deuxième filtre (point sortie). Les derniers rapports de bilan de fonctionnement de la barrière hydraulique sont ceux du dernier trimestre 2024 (octobre à décembre 2024). Ces rapports mensuels présentent les résultats des analyses réalisées aux 3 points de prélèvements (entrée, intermédiaire, sortie) de chacune des deux lignes de traitement. Les résultats d'analyse montrent que les concentrations, en sortie des lignes de traitement, nitrochlorobenzène, nitrotoluène et chloroanilines sont inférieures au seuil de détection. La liste des paramètres analysés est conforme aux paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010. La fréquence d'analyse mensuelle est également respectée.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 6 : Surveillance des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure régulièrement de l'état de ses installations conformément à ses propositions, par la mise en place d'une ronde régulière réalisée a minima 1 fois/semaine et au cours de laquelle seront observés : • le bon fonctionnement des "installations de dépollution" (ouvrages + lignes de traitement + dispositifs connexes), • les incidents éventuellement survenus : lors de l'exploitation de la barrière dans son fonctionnement normal, causés par des tiers ou résultats d'un dysfonctionnement exceptionnel. L'exploitant se prémunit des risques et garantit l'absence d'impacts de ses installations sur l'environnement, les tiers et les biens par la mise en place des mesures complémentaires suivantes dès mise en place de la barrière à 5 puits : • une télésurveillance avec alarme reportée assujettie aux variations de débits et pressions de l'installation de dépollution entraînant un déplacement sur site dans un délai maximum d'1 jour, • la mise en place de dispositifs détectant les surpressions et les variations de débits

permettant de stopper le fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'exploitant a confié l'exploitation de la barrière hydraulique à un prestataire spécialisé. Le prestataire, présent lors de l'inspection, a indiqué effectuer une ronde régulière pour contrôler le bon fonctionnement de l'automate, des puits et des filtres et l'absence d'incidents.

Un cahier est présent dans le local technique, où sont reportées les dates de présence du prestataire sur site. Par échantillonnage, ce cahier a été contrôlé, la fréquence d'une fois par semaine est respectée.

Les lignes de traitement de la barrière hydraulique sont reliées à un automate. Les paramètres suivants sont suivis en continu :

- débits des puits, en entrée de chacune des lignes de traitement, au niveau du rejet au Steinbaechlein et au niveau du rejet au SIVOM ;
- pression en entrée des lignes de traitement et en sortie du premier filtre.

Le suivi de ces paramètres se fait par l'automate et est assujetti à une alarme reportée, qui prévient le prestataire en cas d'arrêt des pompes ou de dépassement des seuils de débit ou de différence de pression entre l'entrée et la sortie du filtre. Deux niveaux de seuils de débits et de variation de pression existent : en cas de dépassement du premier, un simple sms d'avertissement est transmis au prestataire, en cas de dépassement du second seuil, l'arrêt des pompes est également enclenché, en plus de l'information du prestataire.

De plus, une télésurveillance est en place, le prestataire a la possibilité de contrôler l'automate à distance, en cas de besoin.

Le prestataire est localisé à Mulhouse et l'exploitant a indiqué que le contrat entre eux prévoit un délai maximum de quatre heures en cas de nécessité d'intervention sur site.

Le jour de l'inspection, le report du débitmètre de la ligne de traitement C semblait défectueux car l'automate indiquait un débit de 0 alors que le débitmètre indiquait bien un débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rechercher la cause de ce dysfonctionnement et y remédier, de sorte que l'automate reporte correctement l'ensemble des paramètres attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Surveillance du milieu récepteur (DOLLER)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Le milieu récepteur final des rejets issus de la barrière hydraulique est la "DOLLER", via le STEINBAECHLEIN (pendant un trajet de 400 mètres).

L'exploitant procède, sous sa responsabilité, à une analyse des différents paramètres du Tableau de l'article 4.1 du présent arrêté, 2 FOIS / AN en amont et en aval du point de rejet du STEINBAECHLEIN dans la DOLLER durant la période d'étiage de la DOLLER.
Constats : En fonctionnement normal, les rejets de la barrière hydraulique, après traitement, se font dans le Steinbaechlein (code masse d'eau CR62), qui est un affluent de la Doller (code masse d'eau CR57). D'après le rapport mensuel de novembre 2024 transmis par l'exploitant, deux prélèvements du milieu récepteur final ont été réalisés le 20 août 2024 et le 06 septembre 2024. Ces dates sont bien dans la période d'étiage du cours d'eau. Les points de prélèvements sont : Doller amont, Doller en aval du point de confluence du Steinbaechlein et de la Doller. L'exploitant a également réalisé un prélèvement en aval du point de rejet des installations de traitement au Steinbaechlein. Les résultats d'analyses montrent des concentrations inférieures au seuil de quantification pour l'ensemble des paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des phénomènes de saturation des colonnes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera à la surveillance du phénomène de saturation de ses colonnes par : • le suivi des pressions en entrée de colonne, • la mise en place d'opération de détassage a minima 1 FOIS/MOIS • l'observation par une analyse d'un retour aux conditions normales d'exploitation, le cas échéant un changement de la colonne sera effectué. Les eaux de lavage nécessaires à cette opération seront envoyées dans le réseau du SIVOM. L'exploitant devra pouvoir en permanence justifier d'une autorisation pour effectuer cette opération (ex : convention). Lors de la remise en service de l'installation de dépollution, une mesure des différents polluants en sortie de colonne justifiera l'efficacité de l'opération de détassage. En l'absence d'efficacité de l'opération, la colonne devra être remplacée.
Constats : Lors des opérations de détassage, l'eau utilisée est l'eau traitée provenant du process. Les filtres sont lavés afin de les décolmater. L'eau rejetée lors de ces opérations est envoyée vers le SIVOM. L'exploitant a déclaré avoir conclu une convention avec le SIVOM, mais cette convention n'a pas été présentée à l'inspection. L'exploitant relève hebdomadairement les pressions en entrée et en sortie des colonnes de tête et colonnes de sécurité de chaque ligne de traitement. Le relevé de ces pressions est présenté dans les rapports de bilan de fonctionnement mensuel transmis à l'inspection des installations classées.

Les rapports de bilan de fonctionnement mensuels présentent également un historique des interventions effectuées sur les lignes de traitement. La date des opérations de détassage des filtres y est indiquée. D'après les rapports du dernier trimestre 2024, au cours de l'année 2024, les filtres ont été détassés au minimum 1 fois par mois, ce qui est conforme à la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de quinze jours, l'exploitant transmettra la convention conclue avec le SIVOM pour le rejet des eaux lors de opérations de détassage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Stockage de pièces d'usure/dispositifs connexes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Compte tenu du retour d'expérience durant le fonctionnement provisoire de la barrière à 2 puits (Z5 et Z7), l'exploitant garantit la présence d'un stock de pièces d'usure/dispositifs connexes pouvant être nécessaires au cours de l'exploitation de la barrière hydraulique. Ce stock est tenu à jour régulièrement approvisionné, et sa composition pourra être amenée à évoluer au gré d'autres observations au cours de la montée en puissance de la barrière de 2 à 5 ouvrages de pompage.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que, dans le bâtiment situé à proximité des installations de traitement de la barrière hydraulique, un stock de pièces (pompes, raccords, débitmètres, etc.) est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dès leur réception. Les résultats devant être transmis sont : - la surveillance commentée du fonctionnement de la barrière hydraulique incluant les analyses pratiquées selon les modalités définies précédemment, - un bilan matière faisant état des flux de pollution traités tous les mois, - un bilan faisant état des relevés hebdomadaires des pressions et débits de chaque ligne de traitement,

- l'historique des problèmes rencontrés lors des opérations de surveillance ou de maintenance,
- la convention de traitement avec le SIVOM (1 fois par an)

Constats :

L'exploitant transmet régulièrement les rapports du bilan de fonctionnement de la barrière hydraulique. Ces rapports intègrent :

- le bilan matière des flux de pollution traités tous les mois,
- le bilan des relevés hebdomadaires de débits et pression,
- un historique des opérations de détassage,
- le bilan des quantités de polluants rejetés au milieu naturel
- le bilan relatif à l'extraction de la phase lourde sur les puits de pompage,
- les résultats des analyses effectuées.

La convention de traitement avec le SIVOM n'est pas jointe au rapport.

Observation : Les remplacements de colonne sont précisées en commentaire des tableaux de résultats d'analyse du fonctionnement de la barrière hydraulique, mais ne sont pas reportées dans le tableau de l'historique des opérations de surveillance et de maintenance. L'ajout de toutes les opérations de surveillance et de maintenance réalisées dans le tableau de l'historique des opérations permettrait plus de clarté et de visibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant doit transmettre la convention de traitement du SIVOM. Par la suite, il doit veiller à la joindre une fois par an au rapport du bilan de fonctionnement de la barrière hydraulique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours